

Possession de la forêt de Chalame par les habitants de Montanges.

3 mai 1439 : Le prieur Humbert de Mareste et les religieux de Nantua donnent la possession de la montagne de Chalam aux habitants de Montanges et des hameaux de Rutty, Fay et Echazeau.

Abergeage consenti par Messire Humbert de Mareste, prieur et Seigneur de Nantua à Jacques de Loveyrier, François Leydu, Pierre Bussiod dit Daval, Pierre Bussiod alias Girod, Amé Paget et autres de la communauté et paroisse de Montanges et à toute la communauté et paroisse :

*Des terres, pâturages, excerts et bois de la montagne de Chalamoz, terroir de Montanges, remise par Pierre et Henry Mathieu de Forens, paroisse de Chezery, en leur nom et celui de Jehan, leur frère, et rendue au révérend seigneur de Chezery. Confinant du lieu dit le Cunillat jusqu'au haut du Tamiset tendant vers le Pralet de là jusqu'à l'Encrenaz ; de l'Encrenaz par le haut du molard de Chalamoz.

*De ses autres terres, prés, pâturages, excerts et bois en la montagne de Chalamoz : Confinent du vent, en descendant de la montagne ou Jou Noire par les Pierres longues et tendant au Nan de la Ramaz et, de là montant par le dit Nan de la part du vent au molard de Chalamoz : du levant, tirant par le lieu de l'Encrenaz, de Chalamoz et directement par le Nant de Lambrusières jusqu'à la Vy ou chemin des croix : de bise par le Vy ou chemin des Croix jusqu'à la montagne noire ou Jou noire : du couchant, à la Crêt des Nerbiers tendant à l'Encrenaz et de là à la roche du Buyset.

*Moyennant 3 livres de cire au poids de Nantua à chaque Saint Michel, plus 15 deniers gros de Savoie à chaque mutation du Prieur, en amortissement de la mainmorte que le prieur et ses prédécesseurs avaient coutume de prendre : est inclus un gros de servis annuels dû par Batholomé Verdan pour un pré dans lesdits confins qu'il avait vendu à la communauté de Montanges et 50 florins, commun poids d'introge.

*Les hommes de Montanges pourront jouir de ces terres à leur volonté, compte tenu des redevances et du droit seigneurial de mainmorte et de juridiction du prieur, à ces conditions :

- 1/ Le molard de Chalamoz appartient au Prieur avec le droit de bâtir et de charrier.
- 2/ Au temps des pâturages, 6 bœufs du Prieur seront entretenus par la communauté ; il pourra en mettre plus, mais à ses frais.
- 3/ Les hommes de Montanges devront obéir en tout et à tous les châtelains, métraux et officiers du Prieur.
- 4/ Le Prieur ne mènera que son propre bétail.
- 5/ Personne ne pourra mener paître ni faire vacherie sans le consentement de la communauté pendant le temps de pâturage de celle-ci.
- 6/ Le pâturage sera limité aux bestiaux personnels sous peine de 25 sous genevois.
- 7/ Chaque homme de la communauté devra avoir le consentement de celle-ci pour faire paître.
- 8/ de même pour cultiver, défricher et construire.
- 9/ Ils devront respecter les abergeages donnés sur le commun par le Prieur à François Roch, Jehan Meynier et autres.
- 10/ Tout ceci ne change en rien les droits d'abergeage des hommes du val de Chezery consentis par le Prieur moyennant tribu à l'église de Nantua.

Acte reçu par Maître Humbert Bertrand, notaire public et juré de la cour de Nantua selon le style de l'année natale (Commencant en Savoie à Noël).

1597 : Le Duc de Savoie impose à tous les habitants de Montanges une taxe de guerre de 6000 florins pour garder la jouissance de la montagne de Chalame.

1598 : Le 30 Janvier un arrêt du Sénat de Chambéry confirme et impose la taxe aux habitants.

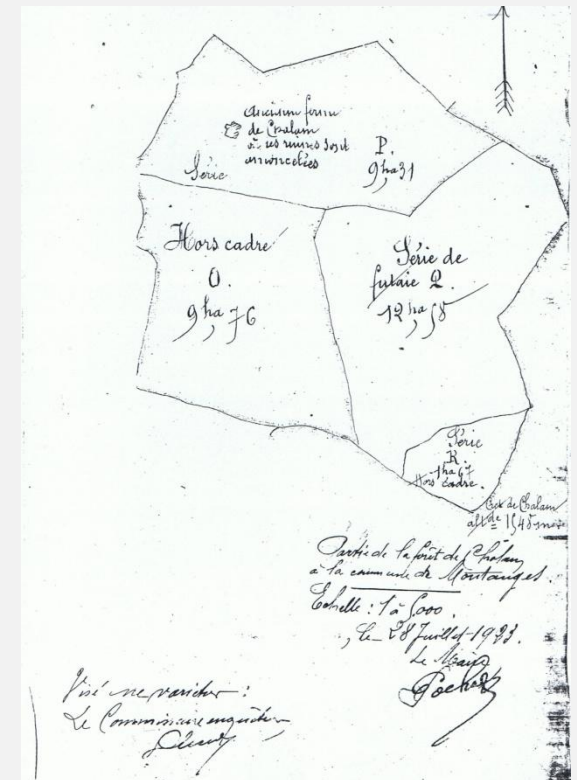
1598 : Pour s'acquitter en partie de leur dette, les habitants des hameaux de Fay, Rutty et Echazeau avec le consentement du Syndic et des habitants du village vendent le tiers de la montagne pour la somme de 1420 florins au Sieur Cuet, religieux de Nantua, qui la paie comptant

1603 : En Février, le sieur Cuet cède ses droits sur Chalame aux trois frères Mermety, Louis Pierre et Pierre Antoine, châtelains de Montanges.

1634 : Le 14 Janvier, Louis Mermety, alors châtelain de Chezery vend moyennant la somme de 568 livres à Bernard Renaud, syndic des hameaux de Montanges, et avec lui, à divers particuliers des trois hameaux qui sont dénommés dans l'acte, achetant tant pour eux que pour les autres habitants à savoir : « La troisième partie de la montagne de Chalame, commune et indivise pour les deux autres tiers avec les habitants de Montanges. »

Il se trouve donc que les habitants des hameaux et de Montanges se retrouvent au même état où ils étaient avant la vente de 1598 donc de 1439.

En examinant toutes les causes de cet acte et les motifs sur lesquels il repose et la position des habitants, il est facile de se convaincre que cet acte est plutôt un acte qui constitue un emprunt avec engagement d'immeubles pour acquitter la dette qu'un acte positif et formel d'aliénation. La commune de Montanges considérée comme chef lieu a payé le surplus de la taxe de six mille florins aussi elle n'a pas pris part dans les mille quatre cent vingt florins qui ont été perçus par les seuls habitants des hameaux. Les habitants de Montanges n'ont point stipulé comme vendeur ; ils n'ont paru dans l'acte que pour donner leur consentement en faveur des hameaux à l'engagement du tiers de la montagne. Cet acte a été un acte constitutif d'emprunt déguisé par le nom de vente, on ne peut plus en douter quand on remarque que le sieur Cuet a transmis ses droits au même prix aux frères Mermety. Les frères Mermety ont retrouvé leurs droits moyennant la même somme convertie en une obligation aux habitants des hameaux et pendant ses années il n'a été procédé à aucun partage de la montagne.



1668 : Le prieur de Nantua, Tanneguy de Massac, qui est un homme très procédurier, entame un procès contre les habitants de Montanges pour récupérer la forêt de Chalame, mais un arrêt de la cour donne raison aux montangers qui restent maîtres de leur forêt.